



AT2021-31

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'ACCES
AUX AIRES DE JEUX**

Le Maire de JOUY LE MOUTIER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 24 Novembre 1967, et les textes subséquents,
CONSIDERANT que les intempéries avec températures négatives entraînent un danger à l'utilisation des jeux, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1

Les aires de jeux sont temporairement fermées et interdites d'accès, pour cause d'intempéries avec des températures négatives, rendant les jeux glissants et dangereux, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.
La fourniture, la mise en place, et l'entretien des panneaux sont à la charge de la commune.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des aires de jeux.
Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites conformément au Code de la Route.

Article 6

Madame la Commandante de la Police Nationale, la Direction Générale des Services, La Direction du Cadre de Vie et Développement Durable, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUY LE MOUTIER, et rendu
exécutoire par affichage le

11 FEV. 2021

Le Maire,

Hervé FLORCZAK

